

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

séance du 13 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 13 novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 7 novembre 2023 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents :	Mesdames, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, EL HADRIOUI, DUFAU- POUQUET, MACON, Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, LAPOUBLE, KIEWSKY, BARNEIX, LERMUSIAUX,
Absents avec pouvoirs :	J. MANUEL pouvoir à S. MALO A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU C. BERNATAS pouvoir à Ch. SABROU A. BARTHELME pouvoir à M. BERNOS A. BIDEGAIN pouvoir à F. TISNE N. SUBERVIE pouvoir à I. DUCOLONER M. DELALANDE pouvoir à K. EL HADRIOUI H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET V. DUCARRE pouvoir à T. LERMUSIAUX
Absent excusé :	B. BOURG
Secrétaire :	Christine SABROU

Le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

F. MACON : Je souhaite qu'on modifie une phrase un peu ambiguë concernant mes propos sur le skate park : page 12 – questions diverses – à propos des intervenants : "s'ils sont rémunérés, il faut une carte professionnelle sinon un brevet fédéral suffit sous condition de gratuité".

Ainsi modifié le procès-verbal est adopté.

J. DUFAU-POUQUET : a-t-on des nouvelles de l'assainissement avenue Bagnell ?

F. TISNE : Je n'ai pas de nouvelle. Je vous tiendrai au courant.

1. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Rapporteur : Serge MALO

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales, de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), de l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 et à l'avis favorable du Comptable public en date du 6/11/2023, le Conseil municipal est donc appelé à :

- adopter, à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, pour le budget principal de la Commune de Jurançon.
- autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de cette délibération.

Monsieur LERMUSIAUX : cette instruction permet l'harmonisation au niveau national sur le long terme c'est plutôt bénéfique. La gestion pluriannuelle permettra plus de rigueur et de transparence. En revanche, cela demande beaucoup de travail supplémentaire pour les services. Le règlement budgétaire et financier qu'on devra voter avant le prochain budget, je souhaite du courage au service car ce document peut faire plus de 40 pages dans certaines Communes.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- **adopte, à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, pour le budget principal de la Commune de Jurançon.**
- **autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de cette délibération.**

2. Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 – Fixation du mode de gestion des immobilisations de la Commune Rapporteur : Serge MALO

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les Communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage du temps, du changement de technique ou de toute autre cause et ainsi étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive du remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21 et 23.

Le passage au référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Les Communes procèdent donc à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les Communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et les installations de voirie.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé. Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans,
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement et pour leur totalité en cas d'échec,
- les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers du matériel ou des études
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire de renouveler la précédente délibération qui date du 22 septembre 2008, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

Le passage à l'instruction comptable M57 crée une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1er janvier 2024, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la Ville ou au début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont rattachés au bien. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de

l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier car le mandat suit effectivement le service fait. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

En outre, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouveaux biens de faible valeur, dont les subventions d'équipement versées. Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 800 € TTC (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis et donc en mode d'amortissement linéaire. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que leur faible valeur crée une homogénéité.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 2 novembre 2023,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver, à compter du 1er janvier 2024, date d'adoption de la nomenclature M57, la mise à jour de la délibération du 22 septembre 2008 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adoptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation,
- d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024,
- d'aménager à titre dérogatoire cette règle du prorata temporis en mode linéaire pour les biens de faible valeur dont la valeur globale TTC est inférieure ou égale à 1 800 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

T. LERMUSIAUX : contrairement à la délibération précédente, sur cette délibération on constate le paradoxe de la M57 qui reprend le paradoxe de la M14 dans le sens où on va amortir obligatoirement des subventions d'équipement mais on n'amortira pas les équipements s'il s'agit de biens immobiliers. C'est facultatif sachant que pour les Régions et les Départements c'est obligatoire. Si on devait aller au bout de la démarche, il faudrait essayer de prendre la compétence facultative d'amortir les bâtiments, les réseaux et les installations de voirie chose délicate à mettre en œuvre dans les petites collectivités. La part du budget de fonctionnement qu'on doit verser obligatoirement en fonctionnement est importante. Pour les bâtiments, cela semble compliqué, mais au moins pour les réseaux et la voirie ça faciliterait la gestion

pluriannuelle et les rénovations inhérentes aux réseaux sur la Commune. Pour cette raison, on s'abstiendra juste sur la partie de ce qui est amorti et des durées pour le prorata temporis.

S. MALO : les réseaux n'appartiennent pas tous à la Commune, ça serait un peu complexe notamment pour les réseaux d'assainissement qui sont à l'intercommunalité, pour le réseau d'eau potable qui sont du ressort du syndicat. Reste pour nous, le réseau d'éclairage public et le gaz.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 6 abstentions :

- **approuve, à compter du 1er janvier 2024, date d'adoption de la nomenclature M57, la mise à jour de la délibération du 22 septembre 2008 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adoptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, l'ensemble figurant en annexe,**
- **applique la méthode de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024,**
- **aménage à titre dérogatoire cette règle du prorata temporis en mode linéaire pour les biens de faible valeur dont la valeur globale TTC est inférieure ou égale à 1 800€ TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.**

3. Subventions communales 2023 : proposition de modification d'attribution

Rapporteur : S. MALO

A l'occasion du Forum des associations, la Commune a reconduit le dispositif du Pass'Associatif. Conformément à ce dispositif, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle Pass associatif aux associations ayant déposé un dossier complet.

Dans le même temps, il est proposé d'attribuer des subventions exceptionnelles complémentaires pour soutenir les projets et l'activité de certaines associations.

En conséquence, il sera proposé à l'assemblée d'ajuster les subventions exceptionnelles de la façon suivante :

ARTICLE 6574 - Subvention fonctionnement personnes droit privé	
2) ASSOCIATIONS SPORTS LOISIRS	
Union Jurançonnaise Basketball - Subvention exceptionnelle Pass associatif	285,00 €
Union Jurançonnaise Basketball - Subvention exceptionnelle Achat panier et contrat apprentissage	1 488,00 €
Union Jurançonnaise Football - Subvention exceptionnelle Pass associatif	750,00 €
Union Jurançonnaise Football - Subvention exceptionnelle Formation 4 éducateurs	1 000,00 €
Union Jurançonnaise Pétanque - Subvention exceptionnelle Déplacement Marmande	800,00 €
JURANÇON XV - Subvention exceptionnelle Pass associatif	90,00 €
JURANÇON XV - Subvention exceptionnelle Déplacements et achat local bureau	7 800,00 €
Judo Club Jurançonnais - Subvention exceptionnelle Pass associatif	1 020,00 €
Judo Club Jurançonnais - Subvention exceptionnelle WE initiation	500,00 €
Les Grappes d'Or - Subvention exceptionnelle Pass associatif	735,00 €
Les Grappes d'Or - Subvention exceptionnelle Participation achat piste élan	600,00 €
Jurançon Tennis de table - Subvention exceptionnelle Pass associatif	375,00 €
Jurançon Tennis de table - Subvention exceptionnelle Achat tableau de marque	500,00 €
Jurançon Chapelle de Rousse Volley-Ball - Subvention exceptionnelle Pass associatif	675,00 €
Jurançon Chapelle de Rousse Volley-Ball - Subvention exceptionnelle Achat matériel	600,00 €
Club Pyrénéiste Jurançonnais - Subvention exceptionnelle Pass associatif	360,00 €
Club Pyrénéiste Jurançonnais - Subvention exceptionnelle Achat matériel sécurité	500,00 €
LSCJ - Subvention exceptionnelle Pass associatif	495,00 €
LSCJ - Subvention exceptionnelle Déplacements jeunes	800,00 €
Jurançonnais Tennis Club - Subvention exceptionnelle Pass associatif	300,00 €
Jurançonnais Tennis Club - Subvention exceptionnelle Achat filets	500,00 €
Amicale Bouliste La Monnaie - Boule Lyonnaise - Subvention exceptionnelle déplacements	1 100,00 €
Aïkido - Subvention exceptionnelle Pass associatif	15,00 €
Cercle Nageurs Jurançonnais - Subvention exceptionnelle Pass associatif	630,00 €
Cercle Nageurs Jurançonnais - Subvention exceptionnelle Aide formation secourisme	500,00 €
Ecole de danse associative de Jurançon - Subvention exceptionnelle Pass associatif	1 215,00 €
Karaté club de Jurançon - Subvention exceptionnelle Pass associatif	300,00 €
Sous-total	23 933,00 €
Réserve	-23 933,00 €
TOTAL	0,00 €

T. LERMUSIAUX : nous avons voté au budget primitif, une subvention exceptionnelle pour l'entente boule jurançonnaise pour des éducateurs. Nous avons constaté qu'ils ont déclaré aucun pass cette année, on aimerait savoir s'ils ont rencontré des difficultés cette année à former des jeunes.

R. LOUSTAU : ils n'ont pas créé d'école de pétanque, ce que nous avons demandé lors de l'assemblée générale et on avait voté 800 euros pour cette école. Cela n'a pas été fait il n'y a donc pas le versement de cette somme. On verra l'année prochaine.

M. LE MAIRE : je suis particulièrement satisfait de voir les niveaux de pass associatifs qui sont réalisés, ce qui prouve la dynamique de notre ville en matière associative. Cela vient en complément des actions menées par l'Etat car il y a une forte action menée par le Ministère des Sports à 1 an des Jeux Olympiques.

R. LOUSTAU : Sur les 483 pass validés 55 % sont des licenciés jurançonnais. Les autres sont principalement des résidents de communes à proximité.

M. LE MAIRE : ça fait tourner nos installations, ça valide les choix que nous faisons en matière d'installations sportives, par rapport à l'avenir et ça légitime le dynamisme de nos associations.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, approuve, l'ajustement des subventions exceptionnelles tel que proposé.

4. Vidéoprotection urbaine : Convention de partenariat entre l'Etat, la Commune et le Centre de supervision Urbain de Pau
Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du 13 décembre 2021, la Commune de Jurançon a adopté les termes de la mise en commun des moyens de vidéoprotection entre les Communes de Pau et de Jurançon.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'Etat, la Commune de Pau, le Gestionnaire du Centre de Supervision Urbain de Pau (CSU) et les Communes de l'agglomération qui ont conventionné avec cette dernière pour le transfert de leur vidéoprotection audit CSU pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection.

Elle fixe les conditions de destination des images et enregistrements aux agents des services concourant à la résolution d'une crise ou participant à la gestion d'un événement tels que fixés par l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, c'est à dire les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention présentée, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

M. LE MAIRE : je suis particulièrement satisfait de la mise en œuvre de la vidéo protection. Il ne

se passe pas un mois où la vidéo permet l'interpellation de personnes peu recommandables. Elle a amené sur l'espace une sérénité et une tranquillité. Nous continuerons ce déploiement puisque nous avons prévu de le continuer sur la partie du rond-point de Jean Moulin. Sur la partie de la zone artisanale une caméra est mise en place a été installée, même si elle ne relève pas de notre responsabilité. C'est un choix assumé et important, car nous avons passé un temps de violences urbaines.

T. LERMUSIAUX : lors de la lecture du 1^{er} considérant de la convention dit que vous pouvez la signer directement compte tenu de la délibération donnant délégation. La délibération de ce soir devrait plutôt prévoir que la Ville de Jurançon autorise le report de ces images vers les services de l'Etat.

M. LE MAIRE : je considère que c'est un choix de politique publique. Compte tenu de l'importance, et je pense qu'en la matière le conseil municipal doit être appelé à donner son opinion. Je pense que les personnes doivent assumer leurs responsabilités sur les questions de sécurité publique.

T. LERMUSIAUX : sur le fond, dans la convention l'article 6 parle de l'indicateur suivant qui nous semble tous pertinent l'évolution de l'état statistique, proportion des affaires résolues grâce à la vidéo protection, demandes de consultation etc... on souhaiterait que ces indicateurs soient communiqués au conseil municipal ne serait-ce que pour se convaincre de l'utilité de la chose. Dernier point, on palie les carences de l'Etat car dans cette délibération on fournit les images gratuitement aux services de l'Etat, et que la ville de Pau fournit même les ordinateurs à la Police Nationale, ce qui est un peu paradoxal. On s'abstiendra sur cette question.

M. LE MAIRE : pour ce qui concerne l'impérative du financement de la sécurité publique par les collectivités territoriales, je pense qu'en réalité tout fait masse. La police nationale était au départ des polices locales. Il faut assumer les services de sécurité de proximité par tous les outils nécessaires. Le débat historique sur les politiques territoriales ne me pose pas de problème. Je demande de l'efficacité. La police intercommunale fait des opérations de sécurité publique dont je suis informé. C'est un travail complémentaire à la satisfaction de tout le monde. Je dois reconnaître qu'il y a une très bonne coopération entre les trois polices. En 2011 nous avons signé des conventions de police. Nous avons été initiateurs dans la continuité des contrats de ville.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 6 abstentions, approuve les termes de la convention de partenariat entre l'Etat, la Commune de Jurançon et le Centre de Supervision Urbain de Pau, et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

5. Eclairage public – Création d'une armoire EP pour réalimenter l'éclairage public Chemin Vignats/Avenue des Frères Barthélémy (Affaire 23GEEP181)
Rapporteur : Francis TISNE

La Commune de Jurançon a mandaté Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude puis à la réalisation des travaux de : Création d'une armoire EP pour réalimenter l'éclairage public Chemin Vignats/Avenue des Frères Barthélémy (Affaire 23GEEP181).

Monsieur le Président de Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise CEGELEC RESEAUX BEARN GEEP.

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme « Entretien Eclairage Public - Gros entretien – Gros entretien éclairage public (communes) 2023 ».

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le montant des dépenses afférentes à cette opération tel que suit et de voter le financement de ces travaux.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et de charger Territoire d'Energie Pyrénées -Atlantiques, de l'exécution des travaux,
- d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
 - montant des travaux T.T.C2 551,26 €
 - assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus212,61 €
 - frais de gestion du TE64 106,30 €
 - TOTAL2 870,17 €**
- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :
 - participation Syndicat935,46 €
 - FCTVA (à récupérer par TE64) 418,51 €
 - participation de la Commune aux travaux à financer sur fonds libres 1 409,90 €
 - participation de la Commune aux frais de gestion sur fonds libres 106,30 €
 - TOTAL..... 2 870,17 €**

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, dans la mesure où la Commune finance sa participation aux travaux sur "Fonds libres", Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction du phasage des travaux exécutés.

La Commune accepte l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques lorsque les travaux sont éligibles.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, approuve :

- le montant des travaux et des dépenses à réaliser,
- le pan de financement prévisionnel de l'opération présenté ci-dessus.

F. TISNE : lors du précédent Conseil Municipal, j'avais annoncé les travaux à réaliser par Territoire d'Energie et l'entreprise CEGELEC du 9 novembre 2023 au 16 décembre 2023. Nous avons été informés le 9 novembre 2023 qu'ils ne pourront pas réaliser ces travaux dans la période impartie. Ils ne seront réalisés que début 2024. Cela reporte par conséquent l'extinction de l'éclairage public.

Le panneau signalétique informant de l'extinction de la Commune est présenté à l'assemblée.

F. TISNE : je veux vous préciser également que nous avons évoqué l'amplitude horaire d'extinction de l'éclairage : 23 h 00 – 6 h 00. Nous avons opté pour 0 h – 5 h 00. Nous souhaitons prendre en compte les horaires de travail décalés.

J. DUFAU-POUQUET : La commune d'Ildron a fait le choix d'utiliser une application. Celle-ci permet d'allumer l'éclairage. Est-ce un système qui est couteux ?

F. TISNE : nous avons bien sûr eu la présentation de ce système. C'est un système plus couteux. Nous avons fait le choix d'aller sur la gestion horaire et automatique au travers des horloges.

M. LE MAIRE : les objectifs fixés sont de plusieurs natures. La première est d'ordre environnemental et d'économie d'énergie. Mais il y a aussi un objectif de sécurité publique. Certaines personnes prennent des postes très tôt le matin (5 h 30). On a fait le choix de la souplesse avec les boîtiers. On fera un état des lieux. On a fait le choix de ne pas tout couper comme d'autres commune qui se retrouvent désormais avec des problèmes d'insécurité. La nuit noire ne favorise pas la sécurité. Je pense que c'est un objectif raisonnable et raisonné.

6. Adhésion à la mission enquête administrative du Centre De Gestion des Pyrénées-Atlantiques

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics territoriaux sont soumis à des obligations professionnelles prévues par le livre 1er du Code général de la fonction publique. En cas de manquement à ces obligations déontologiques, des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux termes d'une procédure encadrée par la réglementation.

L'enquête administrative constitue une démarche qui permet à l'administration de prendre une décision et d'engager les suites qui lui semblent appropriées en ayant à l'appui un rapport permettant d'objectiver la réalité des faits.

Elle s'avère être un préalable indispensable à l'action disciplinaire permettant à l'autorité territoriale de l'éclairer et la conseiller dans le choix des mesures à prendre.

Par ailleurs, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique impose à toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public. Par délibération en date du 7 avril 2021, le Centre De Gestion 64 propose cette mission aux collectivités qui le souhaitent par le biais d'une adhésion volontaire. Cette mission est exercée par le référent déontologue. Dans le cadre de ce dispositif, une enquête administrative peut s'avérer utile afin d'établir un état des lieux des circonstances, des faits et des acteurs impliqués par le recueil de signalement.

Afin d'accompagner les collectivités sur ces différentes procédures et dans un souci d'externaliser le traitement de ces questions toujours très sensibles, le CDG 64 a créé une mission d'enquête administrative et propose aux collectivités une adhésion par convention.

L'adhésion est gratuite et sans engagement. S'agissant d'une mission facultative du CDG 64, elle fait l'objet d'un devis et d'une facturation uniquement lors de chaque intervention.

Considérant l'intérêt que présente l'adhésion à cette mission,

Il est demandé au conseil municipal de :

- décider d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2024 à la mission d'enquête administrative proposée par le Centre de Gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission d'Enquête administrative proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et figurant

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- **décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2024 à la mission d'enquête administrative proposée par le Centre de Gestion,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission d'Enquête administrative proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.**

7. Actualisation du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, l'assemblée délibérante crée les emplois au sein des collectivités territoriales en fonction des besoins. Il appartient donc au Conseil municipal de déterminer les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Un adjoint technique municipal a présenté et réussi le concours d'agent de maîtrise.

Il s'avère que les besoins des services techniques nécessitent la création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet.

Il est proposé de créer à compter du 1^{er} janvier 2024 modifiant ainsi le tableau des effectifs :

- 1 emploi d'agent de maîtrise à temps complet.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, approuve la création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024.

QUESTIONS DIVERSES

- **Pouvez-vous nous dire ce que fait l'Evêché sur ses bâtiments rue Borja ?**

S. MALO : L'Evêché a obtenu un permis de construire pour travailler sur ces bâtiments. La demande de permis a été déposée par l'association diocésienne. Il s'agit de rénover le bâtiment dit des « sœurs », avec la création d'un studio, 2 logements ainsi que des bureaux. Les accès et les clôtures sont également retravaillés. Le dossier du permis est consultable.

- **Opération de démoustification rue Jean Moulin suite à un cas de dengue, quel protocole a été mis en place ?**

P. HAMELIN : le protocole mis en place est le même que la fois précédente. Ce protocole est normé par l'agence régionale de santé et qui procède à l'information de la population concernée avec un boitage dans le périmètre en question. La difficulté c'est de savoir si l'action a été menée car les services de l'ARS ne sont pas très communicant. Compte tenu du mauvais temps, nous ne savons pas si cette opération a été réalisée.

- **Face à la saturation de la cantine Louis Barthou évoquée en conseil d'école de la maternelle, quelles pistes sont envisagées ?**

F. TISNE : A la demande du personnel et du syndicat CGT nous réalisons une étude sur les conditions de travail qui sont devenues plus difficiles de par le bruit. Sur le budget 2024 nous réaliserons des travaux pour atténuer le bruit ambiant. En attendant, les agents se verront mettre à disposition des bouchons d'oreilles.

Il est également remonté le manque d'un agent sur le poste « tunnel de lavage ». Un agent a été mis à disposition sur ce temps donné. Nous envisageons un agrandissement de ce local dans la petite cour intérieure car la surface était déjà réduite pour une seule personne.

I DUCOLONER : l'augmentation des effectifs est générale, pas uniquement sur Louis Barthou. On ne peut pas empêcher cette augmentation.

J. DUFAU-POUQUET : il y a un renouvellement de la population sur Jurançon avec des couples et des enfants en bas âge, ça se retrouve à ce niveau aussi.

M. LE MAIRE : la cantine est désormais vécue comme un lieu d'apprentissage. Les parents ont changé leur mode de fonctionnement et de travail (télétravail).

L'instruction obligatoire à partir de 3 ans participe également à l'augmentation des effectifs.

Il y a un premier flux très important. Le second (vers 13 h) est un peu moins important. La cantine était prévue pour une certaine demande. Les demandes ont évolué. Nous sommes néanmoins tributaires de la forme du lieu. Faire une extension semble très compliqué. Aujourd'hui nous allons travailler sur le flux de travail, sur le bruit. L'Ecole Jean Moulin pose moins de problème, même si un travail doit être réalisé sur les conditions de travail, même s'il y a moins d'effet de résonnance qu'à Louis Barthou.

F. TISNE : nous avons atteint des effectifs jamais constatés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.